



Directives concernant le contrôle périodique d'abris

(Directives CPA 2013)

Avant-propos

La révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 a maintenu tant l'obligation de construire des abris que celle de les entretenir. L'une des principales modifications concerne les contributions de remplacement, qui sont désormais versées au canton et gérées par ce dernier. Dorénavant, les contributions de remplacement peuvent également être utilisées pour financer la modernisation (réparation ou remplacement) du système de ventilation des abris privés.

Plus d'un tiers des abris ont été construits il y a plus de 30 ans, ce qui met au premier plan le processus de maintien de la valeur. Le maintien de la valeur a pour but de garantir l'état de préparation des abris. A cet effet, les abris doivent être soumis à un contrôle périodique.

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a rédigé les présentes directives en complément aux Instructions concernant le contrôle périodique des abris du 1^{er} octobre 2012, qui ont force de loi. Ces directives indiquent en détail comment le CPA peut être organisé et exécuté. Les cantons sont libres d'adapter le CPA à leurs besoins dans le cadre des instructions susmentionnées, en se référant aux présentes directives. L'OFPP leur recommande toutefois de les respecter autant que faire se peut.

Les directives CPA 2013 et les instructions qu'elles complètent entrent simultanément en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et abrogent les Instructions CPA 1996.

Processus de maintien de la valeur

L'illustration ci-dessous présente le processus de maintien de la valeur des abris de pleine valeur. La surveillance au moyen du contrôle périodique des abris (CPA) constitue une partie de ce processus.

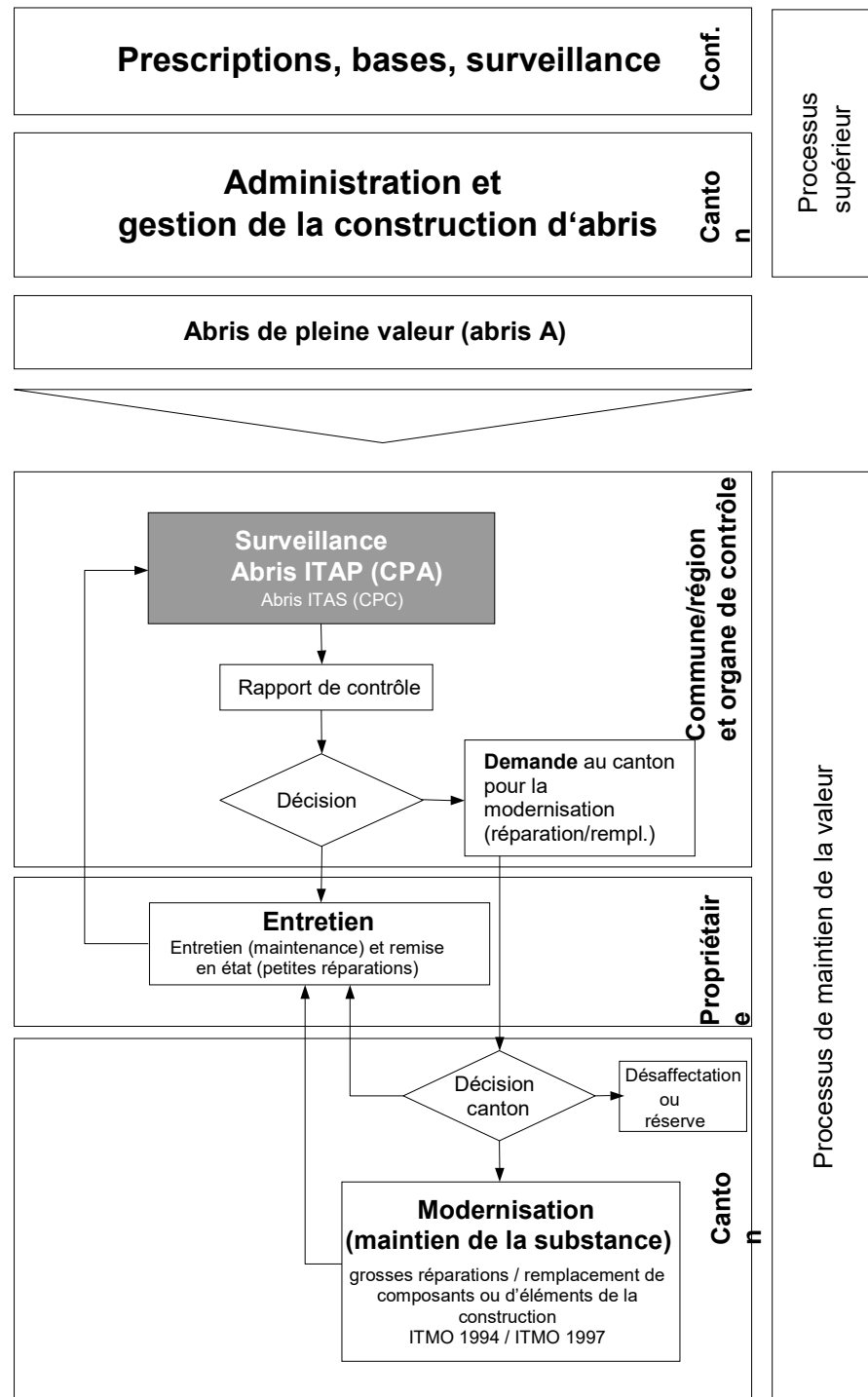


Table des matières

1.	Buts du contrôle périodique des abris CPA	4
2.	Objectif et champ d'application	5
3.	Organisation	6

Annexes

Annexe 1: Cahiers des charges

Annexe 2: Documents destinés à l'exécution des CPA

Annexe 3: Listes de contrôle et formules

Annexe 4: Aide-mémoire pour l'entretien d'abris

1. Buts du contrôle périodique des abris CPA

Le contrôle périodique des abris permet:

- de connaître l'état de préparation technique des abris et d'en fournir une vue d'ensemble à la Confédération, aux cantons et aux communes;
- de détecter les défauts et les besoins de modernisation;
- de faire comprendre aux propriétaires d'abris l'utilité d'un entretien adapté;
- de corriger sur place des défauts mineurs et d'effectuer certains travaux d'entretien (tâches réalisées par le personnel chargé de l'exécution du contrôle, dans la mesure où cela est possible durant le CPA **et où le propriétaire en donne son accord**).

2. Objectif et champ d'application

2.1. Objectif

Les présentes directives sont un instrument destiné à la planification, à l'organisation, à l'exécution et à l'appréciation des CPA. Elles servent en outre à la formation des responsables des contrôles et du personnel chargé de l'exécution des contrôles.

2.2. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au contrôle des abris privés et publics «de pleine valeur» (groupe A) ainsi qu'aux abris pour biens culturels réalisés conformément aux

- Instructions techniques de l'OFPP pour la construction d'abris publics (ITAP 1966) du 15 novembre 1966¹⁾ ou aux Instructions techniques de l'OFPP pour la construction d'abris obligatoires (ITAP 1984) du 1^{er} février 1984²⁾

ou modernisés conformément aux

- Instructions techniques de l'OFPP pour la modernisation des abris et des constructions de protection (ITMO 1988), édition provisoire du 16 décembre 1987, 2^e partie: Abris jusqu'à 200 plages protégées, ou aux Instructions techniques pour la modernisation des abris comptant jusqu'à 200 places protégées (ITMO 1994 Abris) du 1^{er} octobre 1994³⁾,

et classés dans le groupe A conformément aux

- Instructions de l'OFPP concernant la classification qualitative des abris existants du 1^{er} mai 1991⁴⁾ (abris de pleine valeur).

Les abris modernisables (groupe B) ne sont pas soumis au CPA.

Concernant les abris réalisés selon les Instructions techniques de l'OFPP pour les abris spéciaux (ITAS 1982) du 2 février 1982⁵⁾, on utilisera les documents du contrôle périodique des constructions (CPC). Cette disposition s'applique également aux anciens postes sanitaires prévus pour servir d'abris pour «personnes nécessitant des soins».

¹ ITAP 1966, n°1541.01, remplacées par les ITAP 1984, FOPC 5 25

² ITAP 1984, n°1750.00/8; FOPC 49 5

³ Circulaire n°12/94 du 9 décembre 1994; FOPC 66 159

⁴ Circulaire n° 3/92 du 30 janvier 1992; FOPC 61 83

⁵ ITAS 1982, n°1759.00; FOPC 39 82

3. Organisation

3.1. Responsabilités

Confédération

La Confédération forme le personnel chargé de l'exécution des CPA au sein des offices cantonaux responsables de la protection civile. Périodiquement, elle établit une vue d'ensemble de l'état de préparation des abris dans tout le pays. Elle surveille l'exécution des CPA dans les cantons dans le cadre de son devoir de surveillance.

Canton

Les cantons assument la responsabilité générale des CPA et veillent à ce qu'ils soient exécutés par du personnel qualifié. Le service cantonal responsable de la protection civile désigne à cet effet un ou plusieurs responsables des contrôles ainsi que le personnel chargé de l'exécution des contrôle qui lui est subordonné. Les cantons règlent la formation du personnel ainsi nommé et établit les cahiers des charges (voir les exemples en annexe).

3.2. Intervalle de contrôle

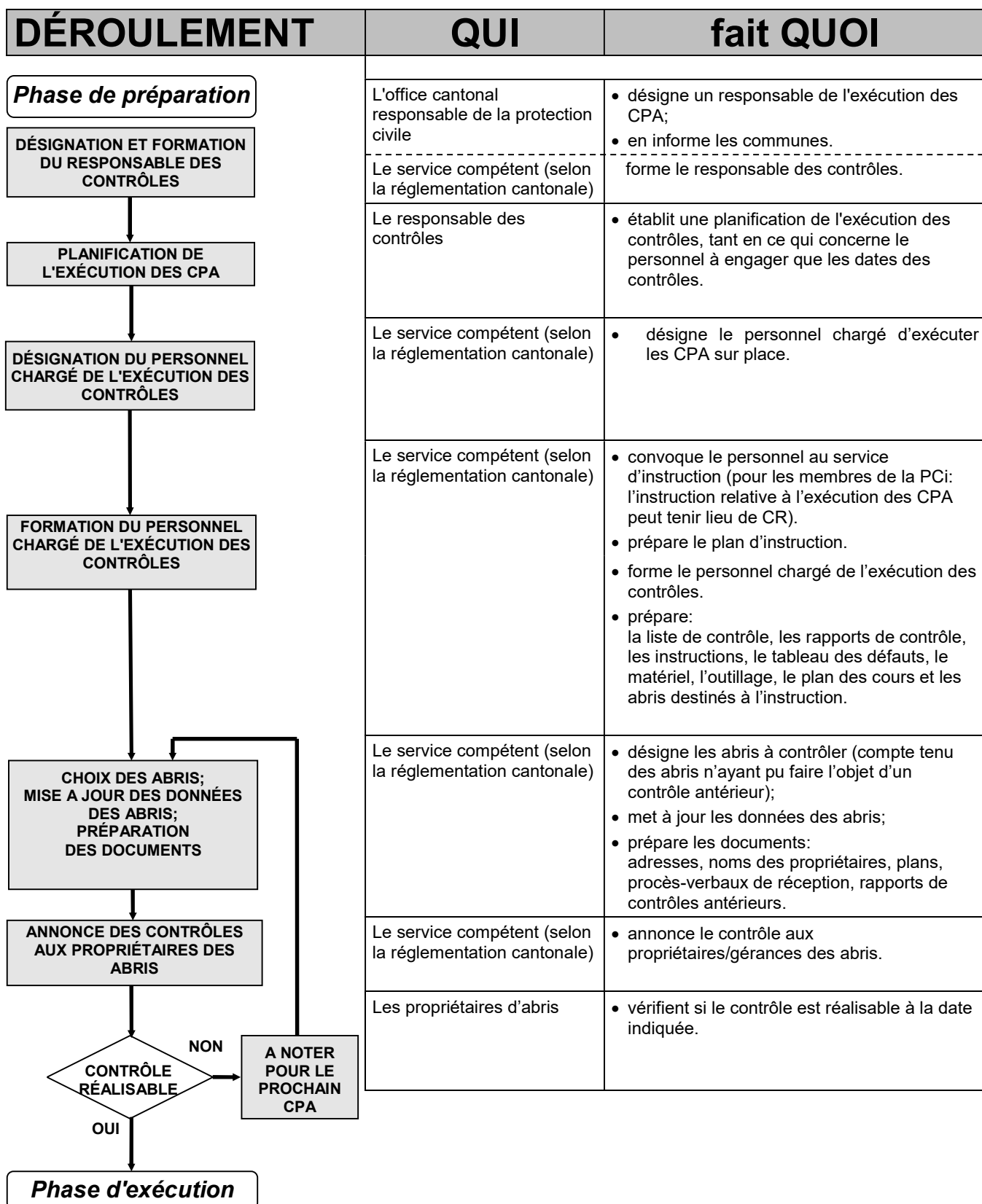
L'intervalle entre deux CPA ne doit pas excéder 10 ans. Les cantons sont libres de fixer des intervalles plus courts au besoin.

3.3. Préparation

Lors de la planification et de la préparation d'un CPA, on veillera tout particulièrement à observer les points suivants:

- préparation des données relatives à l'abri de pleine valeur, y compris évaluations des CPA précédents;
- préparation des documents nécessaires tels que dispositions d'exécution, cahiers des charges, listes de contrôle, etc.;
- détermination des intervalles de contrôle.

Le schéma ci-dessous donne un exemple du déroulement de la préparation. Au besoin, il sera adapté aux spécificités cantonales et communales.



3.4. Déroulement du CPA: rapport de contrôle et appréciation

L'exécution, le recensement des données et l'appréciation du CPA se déroulent comme suit:

- Le personnel chargé d'exécuter les contrôles procède sur place, à l'aide des listes de contrôle.
- Le rapport de CPA (formulaire A, annexe 3) récapitule les défauts constatés et leur description (liste des défauts). On décide ensuite, en se fondant sur les défauts constatés, si l'état de préparation d'un abri est satisfaisant ou non. Le rapport de contrôle doit être signé à la fois par le membre du personnel chargé de l'exécution du contrôle et par le propriétaire de l'abri ou son représentant légal.
- Le responsable des contrôles est tenu de communiquer au propriétaire de l'abri la liste écrite de tous les défauts constatés. Une copie du « rapport de contrôle et liste de défauts » (formulaire A) dûment rempli et signé sur les lieux du contrôle sera jointe à cette communication.
- Le service compétent de la commune/région rassemble les résultats de tous les contrôles d'abris de l'année sur le formulaire « Appréciation destinée au canton » (formulaire B, annexe 3) et envoie cette dernière à l'office cantonal compétent.
- Les cantons rassemblent les appréciations des CPA effectués sur le territoire cantonal durant l'année sur le formulaire « Appréciation destinée à la Confédération » (formulaire C, annexe 3) et transmettent ce récapitulatif à l'OFPP.
- Les rapports de contrôles d'abris sont conservés à l'intention des services communaux/régionaux responsables de la protection civile au moins jusqu'au contrôle périodique suivant des abris en question.

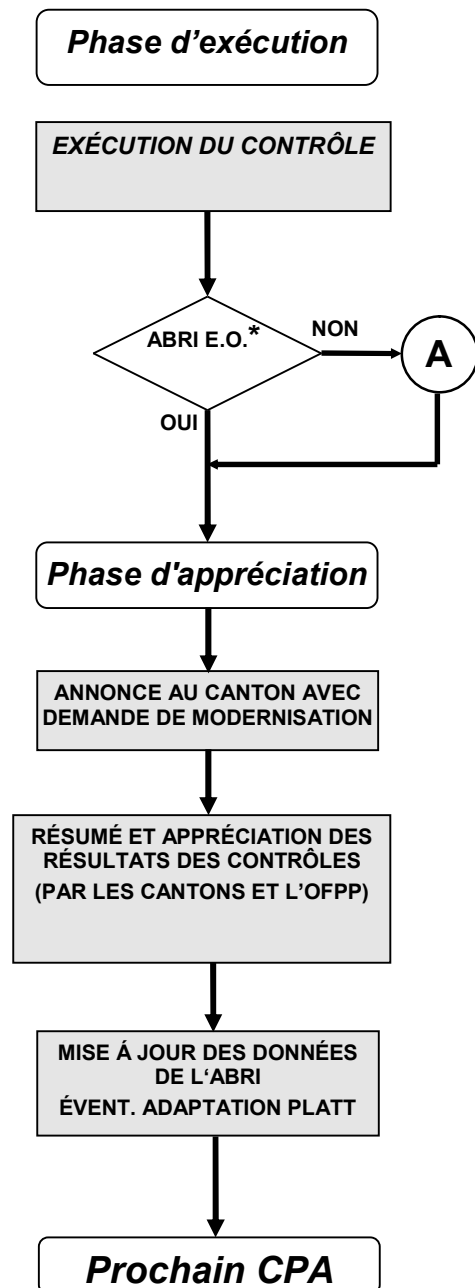
Remarque concernant la modernisation:

Le rapport de contrôle peut demander au canton la modernisation du système de ventilation d'un abri privé. La décision concernant cette modernisation incombe au canton. L'exécution de la modernisation n'est pas traitée dans les présentes directives.

Remarque concernant l'entretien:

Les propriétaires sont responsables de l'entretien des abris. Le personnel chargé de l'exécution du contrôle vérifie que l'aide-mémoire pour l'entretien d'abris (annexe 4) est en leur possession. Si tel n'est pas le cas, un exemplaire leur est remis.

DÉROULEMENT	QUI	fait QUOI
-------------	-----	-----------



Le responsable des contrôles et le personnel chargé de l'exécution des contrôles

- préparent l'outillage, le matériel et les documents;
 - exécutent le contrôle;
 - effectuent, le cas échéant, de petits travaux d'entretien et de réparation (concourent à donner une bonne image de la PCi), **avec l'accord du propriétaire de l'abri**.
 - établissent, sur les lieux du contrôle, le rapport de CPA assorti de la liste des défauts et le font contresigner par le propriétaire ou son représentant légal
- * e.o. ⇒ *état de préparation technique satisfaisant*
- déposent, si nécessaire, une demande de modernisation du système de ventilation d'un abri privé;
 - **remettent l'aide-mémoire** pour l'entretien des abris au propriétaire des lieux ou à son représentant légal.

Le responsable des contrôles

- transmet au canton les résultats des contrôles d'abris (rapports de contrôles) au moyen du formulaire «Appréciation du CPA»;
- dépose une éventuelle demande de modernisation auprès de l'office responsable de la protection civile.

Le canton

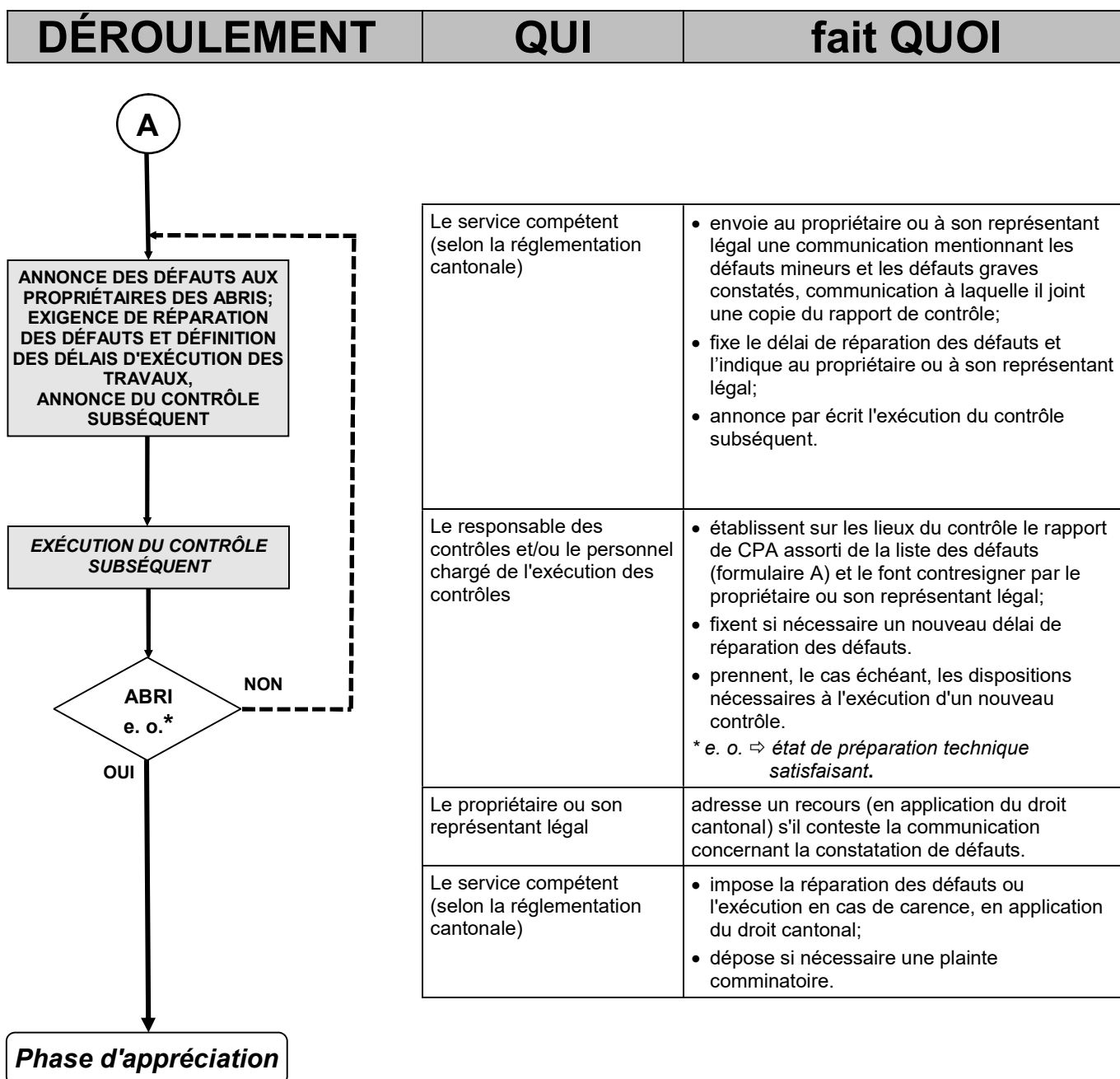
- rassemble et transmet à l'OFPP les données et les résultats de tous les contrôles d'abris effectués dans le canton.

L'OFPP

- ordonne les mesures appropriées.

Le service compétent (selon la réglementation cantonale)

- adapte:
- les données des abris;
 - év. le plan d'attribution des places protégées.



Annexe 1

Cahiers des charges:

- Cahier des charges du responsable des contrôles (CPA)
- Cahier des charges du personnel chargé de l'exécution des contrôles (CPA)

Cahier des charges du responsable des contrôles (CPA)

Exigences

Le responsable des contrôles est désigné par l'office cantonal responsable de la protection civile. Il dispose d'une formation technique dans le domaine de la construction ou des installations. Les affaires de la protection civile en général lui sont familières.

Tâches et responsabilités

Le responsable des contrôles

- élabore un plan d'exécution des CPA et le réexamine périodiquement
 - établit la planification de l'exécution des contrôles, tant en ce qui concerne le personnel à engager que les dates des contrôles
 - se procure une vue d'ensemble des abris existants
 - prépare le matériel et l'outillage nécessaires en temps voulu
 - participe à des cours d'instruction si le service compétent (selon la réglementation cantonale) le lui ordonne
 - est chargé de transmettre à temps les résultats des CPA au service compétent (selon la réglementation cantonale)
 - rassemble les documents relatifs aux abris à contrôler et met à jour les données des CPA (avec l'aide de l'OPC ou de l'administration communale)
 - dirige, coordonne et surveille l'exécution des contrôles
 - annonce les CPA aux propriétaires de maisons ou aux gérances, au nom de la commune
 - exécute les CPA avec le personnel chargé de l'exécution des contrôles
 - procède à l'appréciation des rapports de contrôles et des résultats, éventuellement avec l'aide du personnel chargé de l'exécution des contrôles ou du service communal compétent (p. ex. service des constructions)
 - transmet aux propriétaires ou aux gérances les résultats du CPA
 - exige des propriétaires ou des gérances l'élimination des défauts constatés dans un délai donné
 - réalise les contrôles subséquents avec le personnel chargé de l'exécution des contrôles et en annonce l'exécution au service compétent (selon la réglementation cantonale)
 - est chargé de répondre aux questions des propriétaires de maisons
 - rassemble les rapports de contrôles et les résultats des CPA et les transmet à l'office cantonal responsable de la protection civile
 - participe, si nécessaire, à l'adaptation du plan d'attribution des places protégées (PLATT)
 - participe à l'exécution par substitution
-

Cahier des charges du personnel chargé de l'exécution des contrôles (CPA)

Généralités

Le personnel chargé de l'exécution des contrôles est désigné par l'office cantonal responsable de la protection civile ou par un service que ce dernier aura lui-même désigné. Le personnel dispose d'une formation technique dans le domaine de la construction ou des installations. Les affaires de la protection civile en général lui sont familières.

Tâches et responsabilités

Le personnel chargé de l'exécution des contrôles

- réalise les CPA, éventuellement avec l'aide du responsable des contrôles, et remplit le rapport de contrôle assorti de la liste des défauts (formulaire A)
 - participe à l'appréciation du rapport de contrôle
 - effectue le contrôle subséquent, éventuellement avec l'aide du responsable des contrôles
 - corrige des défauts mineurs conformément aux consignes du responsable des contrôles, **pour autant que le propriétaire donne son accord**
 - indique dans le rapport de contrôle si un contrôle subséquent est nécessaire
 - remet l'aide-mémoire pour l'entretien des abris au propriétaire ou à son représentant
-

Annexe 2

Documents destinés à l'exécution du CPA:

- Explications relatives à l'exécution du contrôle

Contrôle périodique d'abris (CPA)

Explications relatives à l'exécution du contrôle

Domaines d'appréciation et points à contrôler

La liste de contrôle, le rapport de contrôle avec liste des défauts et l'appréciation comprennent des domaines d'appréciation regroupant plusieurs points à contrôler.

Les domaines d'appréciation sont les suivants:

1000 Abri / Enveloppe de l'abri

2000 Sortie de secours (SS) / Voie d'évacuation (VE)

3000 Fermetures d'abri

4000 Ventilation

5000 Installations sanitaires

6000 Aménagement

Définition des défauts et appréciation de l'état de préparation

Défauts

On entend par défauts: les éléments et composants qui ne sont pas disponibles, qui ne fonctionnent pas correctement ou pas du tout et nuisent de ce fait à l'état de préparation de l'abri, ou encore qui sont en mauvais état.

Désignation du défaut	Type de défaut	Etat de préparation
M	défaut mineur	bon
G	défaut grave	insuffisant
G/Mo	défaut grave avec demande de modernisation du système de ventilation pour abri privé	insuffisant
S	défaut relatif à la sécurité	aucune influence sur l'état de préparation

M = défauts mineurs

Défauts ne nuisant ni à la protection que doit offrir l'abri ni à l'utilisation de ce dernier et pouvant être réparés sans grandes connaissances techniques ou moyens spéciaux en l'espace de quelques jours (si possible par le propriétaire lui-même). Il s'agit en principe de travaux d'entretien.

G = défauts graves

Défauts empêchant l'utilisation de l'abri. La protection des personnes ne peut donc plus être assurée. Ces défauts ne peuvent être réparés en l'espace de quelques jours et exigent le recours à des moyens spéciaux, voire à des spécialistes. Il s'agit généralement de travaux de réparation ou du remplacement de composants qui doivent être effectués par des tiers.

G/Mo = défauts graves avec demande de modernisation

En cas de défaut grave touchant le système de ventilation (domaine d'appréciation 4000) des abris privés, il est possible de soumettre une demande de modernisation.

S = défauts relatifs à la sécurité

Défauts susceptibles d'avoir des conséquences de droit privé pour le propriétaire à l'égard de tiers (responsabilité civile). Ces défauts n'ont pas d'effet sur l'état de préparation mais doivent être corrigés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Lorsque le personnel chargé de l'exécution du contrôle constate un défaut de ce type, il signale immédiatement au propriétaire les risques qu'il encourt si le défaut n'est pas corrigé.

Abris en bon état de préparation

Les abris ne présentant aucun défaut grave sont considérés comme des abris en bon état de préparation.

Abris dont l'état de préparation est insuffisant

Les abris présentant un ou plusieurs défauts graves sont considérés comme des abris dont l'état de préparation est insuffisant.

Etablissement du rapport de contrôle avec liste des défauts (formulaire A)

Lorsque des défauts sont constatés en se fondant sur la liste de contrôle, ils sont consignés dans la liste des défauts du rapport de contrôle, avec mention du numéro du point contrôlé et l'appréciation, M, G, Mo ou S.

Si des défauts qui ne figurent pas sur la liste de contrôle sont constatés, on les mentionnera également dans la liste des défauts.

Les résultats de la liste des défauts seront ensuite récapitulés à la page 1 du rapport de contrôle.

Contrôle subséquent (formulaire A)

Un contrôle subséquent est obligatoire en cas de défauts graves. Si les défauts mineurs signalés lors du précédent CPA n'ont pas été corrigés, on procédera également à un tel contrôle.

Le personnel chargé de l'exécution des contrôles note sur la liste des défauts si un contrôle subséquent est nécessaire.

Le responsable des contrôles fixe le délai de réparation des défauts (page 2 du rapport de contrôle). Le contrôle subséquent sera exécuté par le responsable des contrôles et/ou le personnel chargé de l'exécution des contrôles. La réparation des défauts sera consignée dans la liste des défauts.

Appréciation (formulaires B et C)

L'appréciation (formulaire B) comprend les résultats des rapports de contrôle et les défauts des abris contrôlés au sein d'une commune ou d'une

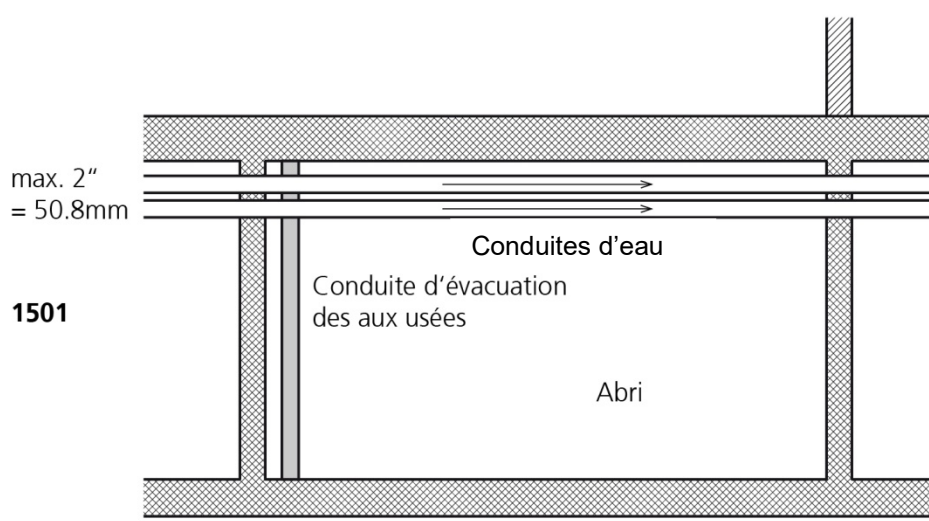
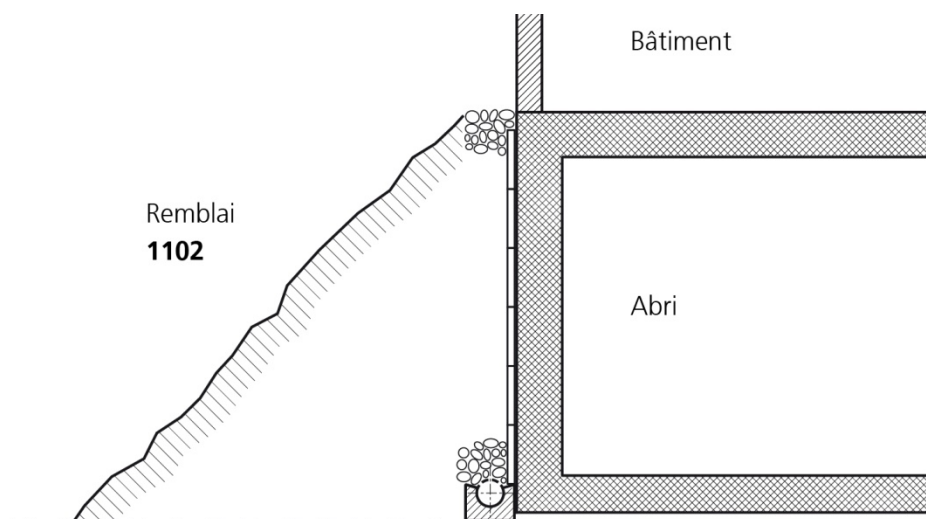
région. Elle est établie par le responsable des contrôles avant d'être transmise à l'office cantonal responsable de la protection civile.

L'office cantonal responsable de la protection civile rassemble les appréciations des communes ou de la région dans le formulaire C (sans la liste des défauts) et transmet ce récapitulatif à l'OFPP.

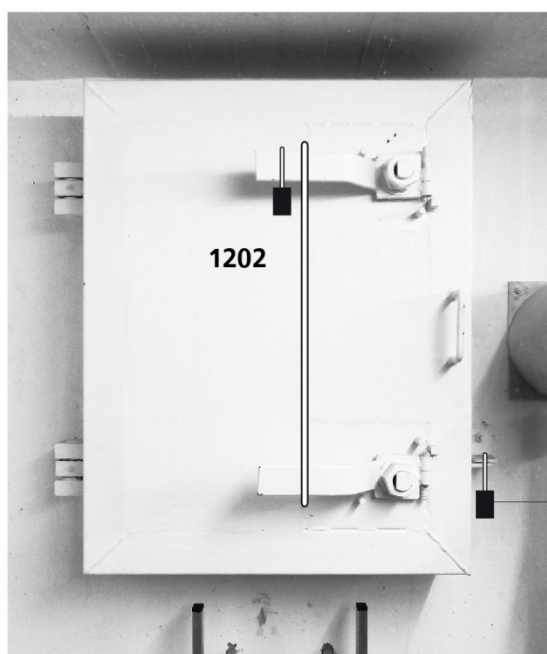
Annexe 3

Listes de contrôle et formulaires:

- 1000 Abri / Enveloppe de l'abri
 - 2000 Sortie de secours (SS) / Voie d'évacuation (VE)
 - 3000 Fermetures d'abri
 - 4000 Ventilation
 - 5000 Installations sanitaires
 - 6000 Aménagement
 - Formulaire A: Rapport de contrôle avec liste des défauts
 - Formulaire B: Appréciation destinée au canton
 - Formulaire C: Appréciation destinée à la Confédération
-



Exemple de dispositif de fermeture des
„portes rouges“

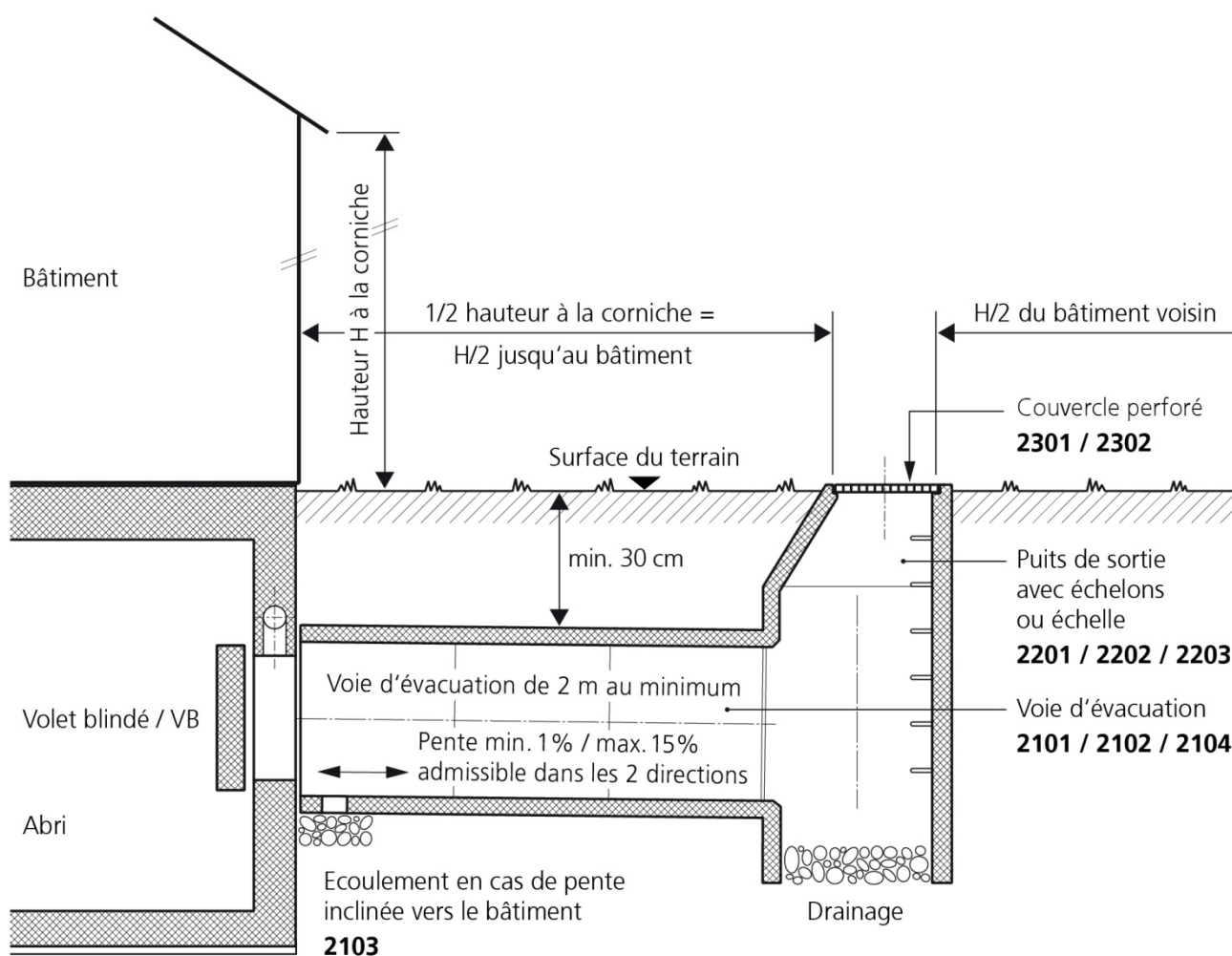
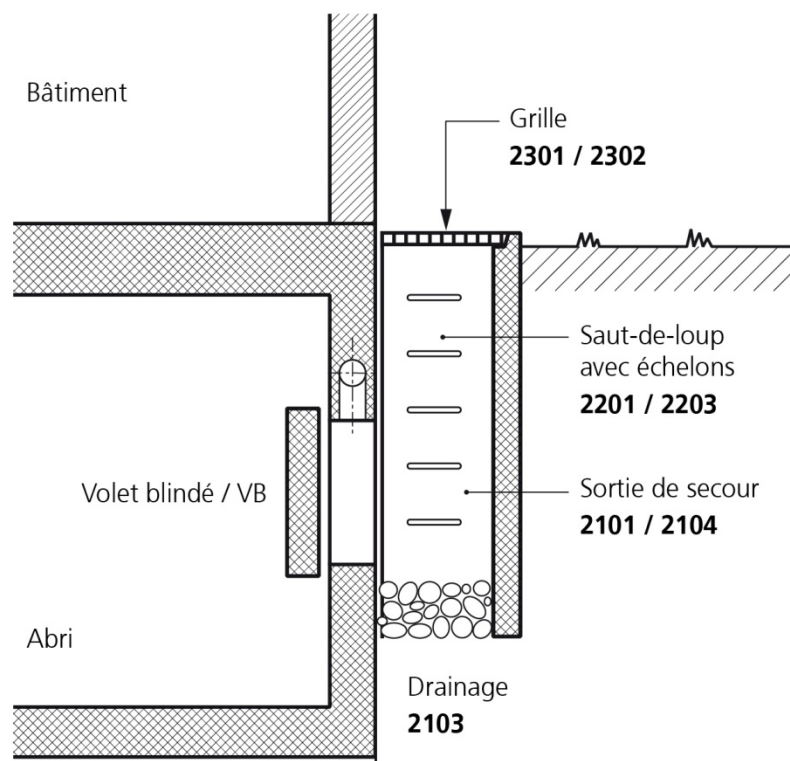


1201

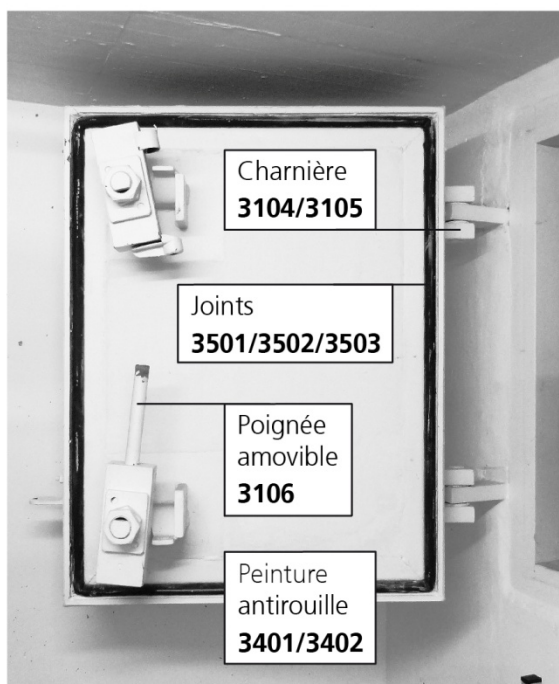
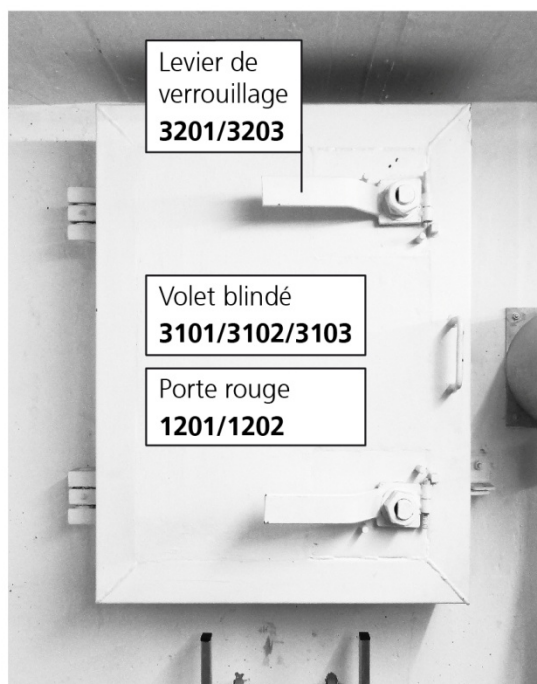
1202

Les points à contrôler
1101, 1301, 1302, 1401
ne sont pas représentés

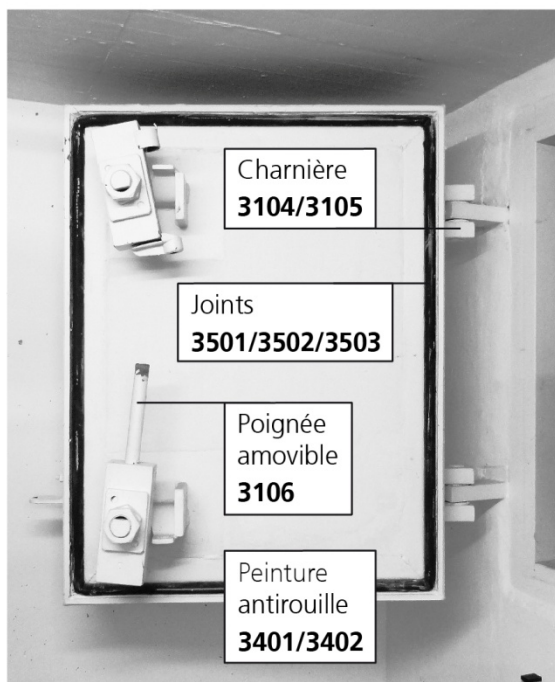
1000	Abri / Enveloppe de l'abri	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M ou G dans le rapport de contrôle	
1100	Ouvertures dans les murs, portes, remblais	
1101	Les ouvertures dans les murs de l'abri et les portes ne répondent pas aux prescriptions. <i>Les ouvertures (passages de conduites, portes, etc.) pratiquées après la réception de l'ouvrage ne sont pas autorisées. Elles devront être obturées dans les règles de l'art (p. ex. bétonnées ou fermées par une plaque en acier).</i>	G
1102	Les remblais ne répondent pas aux prescriptions (protection contre les rayons). <i>Les remblais ne doivent pas être enlevés (souffle, protection contre les rayons). Il faut donc les remettre en état.</i>	G
1200	«Portes rouges»	
1201	Les éventuelles entrées ou liaisons destinées à l'utilisation de l'abri en temps normal ne sont pas munies d'une porte blindée (PB) ou d'un volet blindé (VB). <i>Le canton décidera du montage ultérieur des PB ou VB («portes rouges») manquants ou de la désaffectation de l'abri.</i>	G
1202	Les «portes rouges» ne peuvent pas être verrouillées. <i>Les «portes rouges» doivent pouvoir être verrouillées en cas d'occupation de l'abri (p. ex. avec un cadenas). Ces portes doivent être signalisés sur leurs deux faces comme «portes rouges». Elles doivent donc être munies d'écriteaux - résistants à l'usure et solidement fixés - portant l'inscription «A fermer en cas d'occupation de l'abri».</i>	M
1300	Dalles et murs	
1301	Les dalles, les murs et les sols de l'enveloppe de l'abri ont de grosses fissures ou s'effritent. <i>Les fissures (de plusieurs millimètres) doivent être contrôlées et au besoin obturées. L'appréciation exacte peut év. exiger la collaboration d'un spécialiste en construction.</i>	G
1302	Des traces de pénétration d'eau sont visibles (endroits en permanence humides). <i>L'appréciation exacte peut év. exiger le concours d'un spécialiste en construction.</i>	G
1400	Murs intermédiaires destinés à l'utilisation en temps de paix	
1401	Les murs intermédiaires réalisés dans l'abri ne répondent pas aux prescriptions. <i>Les murs intermédiaires en briques, en briques silico-calcaires ou en plâtre ne sont pas autorisés. Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i> <i>Les parois de séparation légères démontables sont autorisées.</i>	M
1500	Conduites montées dans l'abri	
1501	Les conduites montées dans l'abri ne répondent pas aux prescriptions. <i>Les conduites d'eau froide et d'eau chaude d'un Ø jusqu'à 2 " sont autorisées (50,8 mm), ainsi que les conduites d'évacuation des eaux usées. Aucune conduite de vapeur, de gaz ou de mazout, ni aucune conduite de produits dits dangereux n'est autorisée dans l'abri.</i>	G



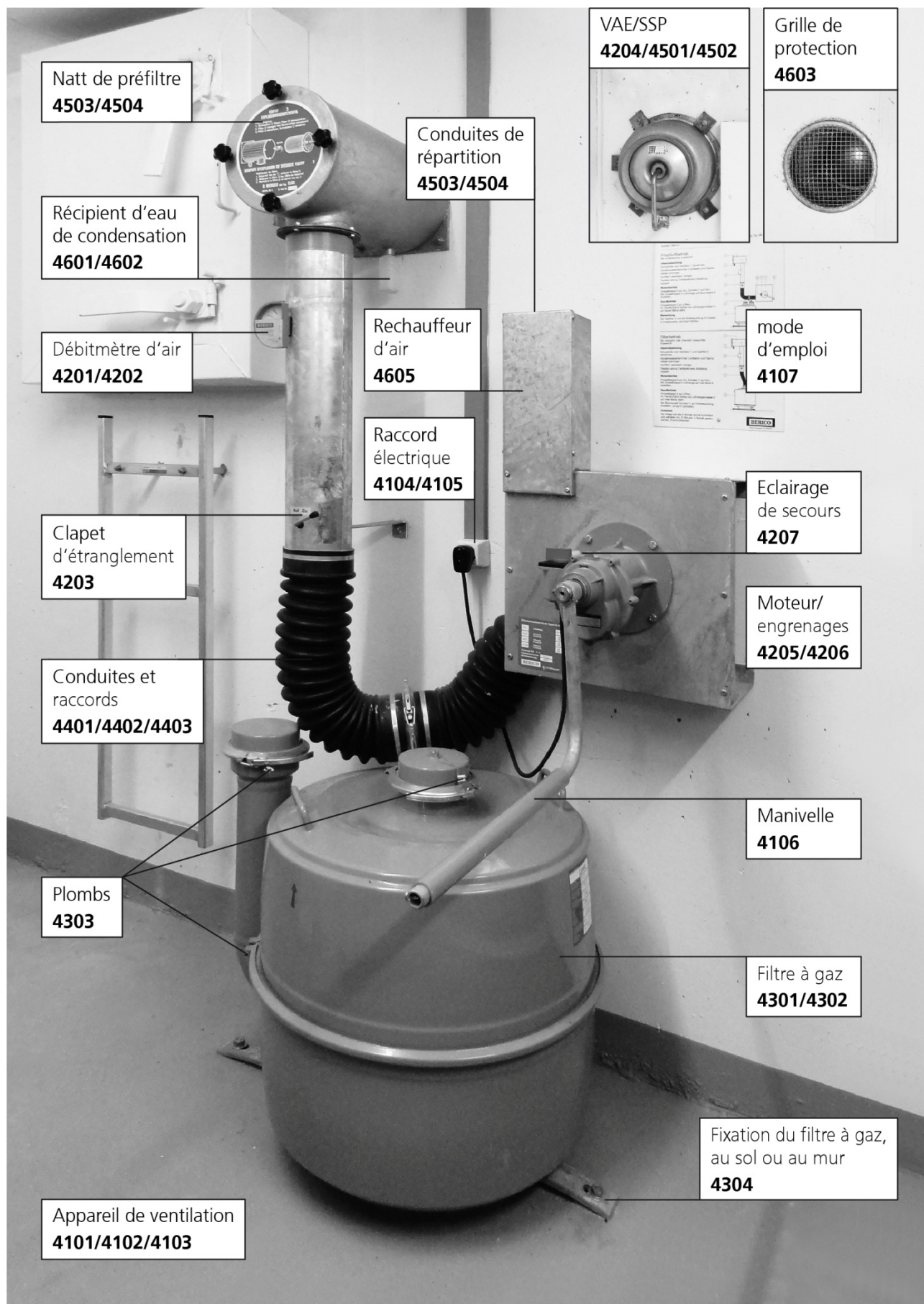
2000	Sortie de secours (SS), voie d'évacuation (VE)	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M ou G dans le rapport de contrôle.	
2100	Sortie de secours (SS), voie d'évacuation (VE)	
2101	Les SS/VE ne sont pas praticables. <i>Les voies d'évacuation et les sorties de secours ne doivent être ni encombrées ni obstruées par des décombres ou d'autres débris.</i>	G
2102	La structure en béton de la SS/VE est endommagée, ce qui remet en cause sa capacité de charge. <i>Fissures ou effritements importants. L'appréciation exacte peut év. exiger la collaboration d'un spécialiste en construction.</i>	G
2103	L'écoulement ne fonctionne pas. De l'eau risque de pénétrer dans l'abri. <i>De l'eau et des traces de boue dans le saut-de-loup ou dans la voie d'évacuation laissent supposer un écoulement défectueux. Contrôler év. les plans de drainage. Les gravats, panneaux de coffrage ou autres débris doivent être retirés.</i>	M
2104	La sortie de secours et la voie d'évacuation comportent des salissures importantes.	M
2200	Echelons, échelles, paliers intermédiaires	
2201	Il n'y a pas d'échelons ou d'échelle. <i>De tels éléments sont exigés dans tout puits d'une hauteur de plus de 1,50 m (ITAP). Echelle et échelons doivent être posés sur la paroi latérale du puits, de façon qu'ils n'aboutissent pas sur le côté du puits formant un cône.</i>	G
2202	Il n'y a pas de paliers intermédiaires dans un puits de plus de 4,50 m. <i>Lorsque la hauteur du puits dépasse 4,50 m, des paliers intermédiaires doivent être réalisés sur l'un des côtés du puits. Si ce n'est pas le cas, une échelle à crinoline est prescrite (ITAP). Selon les prescriptions de la SUVA, une échelle à crinoline est requise dès que la hauteur dépasse 3 m.</i>	S
2203	L'échelle ou les échelons sont rouillés ou endommagés.	M
2300	Grille de couverture du puits <i>Le propriétaire est tenu de réparer ces défauts sans délais pour des raisons de sécurité et de responsabilité civile.</i>	
2301	La SS et la VE ne sont pas munies de couvercles de protection.	S
2302	Les couvercles de puits ne sont pas fixés de manière à éviter tout accident.	S



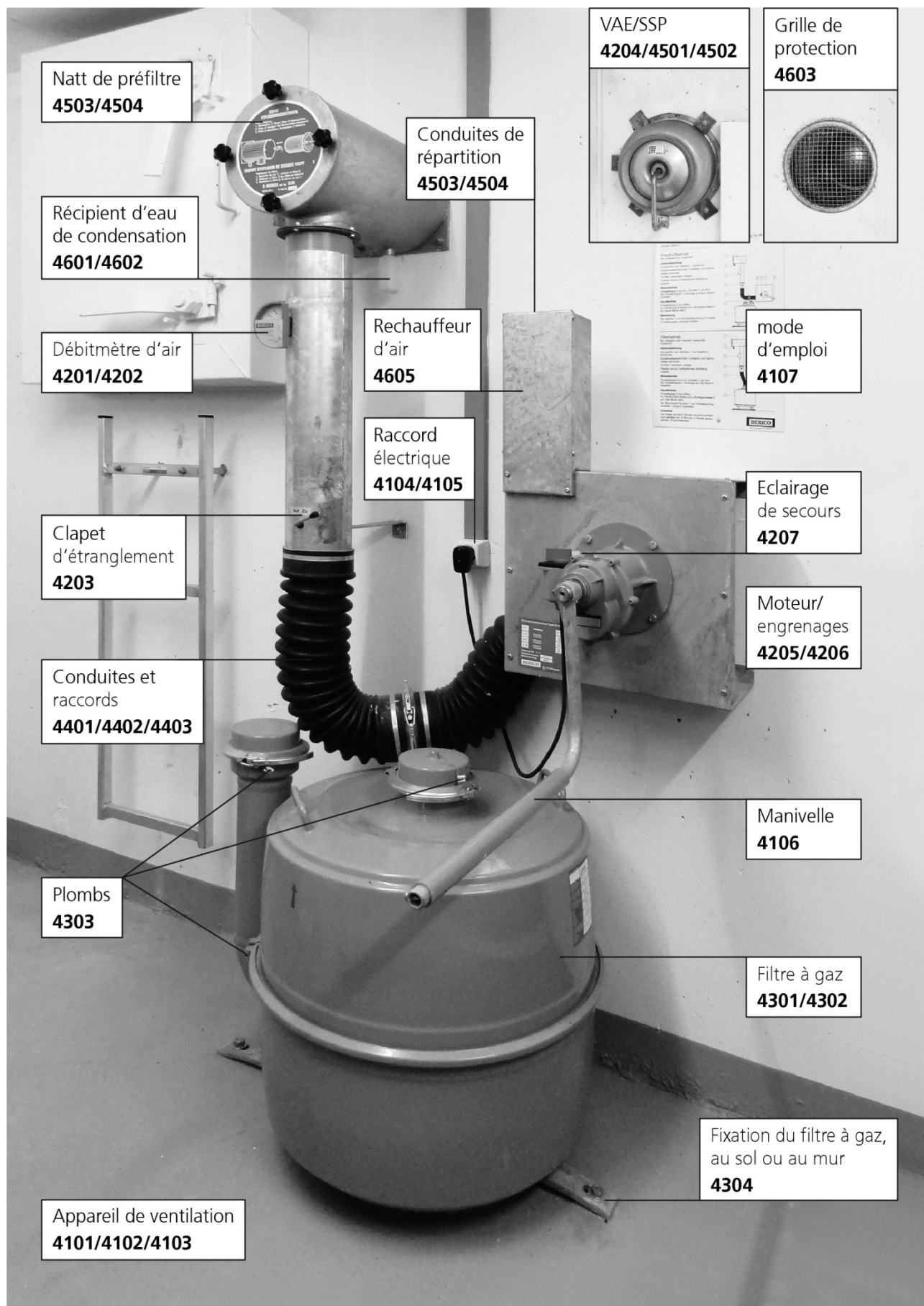
3000	Fermetures d'abri	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M ou G dans le rapport de contrôle.	
3100	Portes blindées (PB), volets blindés (VB), portes-pression (PP)	
3101	Les fermetures ont été retirées. <i>Il convient de remonter toutes les fermetures.</i>	G
3102	Les fermetures ne sont pas accessibles car elles sont obstruées. <i>Des modifications dans la construction ne doivent pas empêcher l'accès aux fermetures.</i>	G
3103	Les fermetures ne peuvent pas être ouvertes ou fermées. <i>Ces manipulations doivent pouvoir être exécutées par une seule personne sans efforts particuliers ni moyens auxiliaires spéciaux. Ev. lubrifier les charnières.</i>	M
3104	Les charnières sont défectueuses (coincident). <i>Les tourillons des charnières ne doivent pas être fissurés.</i>	G
3105	Les tourillons des charnières ne sont pas maintenus à leurs deux extrémités par une goupille ou un point de soudure.	G
3106	La poignée amovible destinée à ouvrir le VB depuis l'extérieur n'est pas montée. <i>Si le verrou à l'extérieur du VB présente un trou pour loger cette poignée, celle-ci se trouve soit sur le verrou, soit à proximité du VB. Au cas où de telles poignées feraient défaut, il faut se les procurer et les monter à l'endroit prévu.</i>	M
3200	Leviers de verrouillage et dispositif d'autolibération	
3201	Les leviers de verrouillage ne sont pas présents ou pas correctement montés. <i>Les leviers de verrouillage manquants doivent être montés.</i>	G
3202	Les sûretés de verrouillage (prescrites dès 1974) ne sont pas montées. <i>Si ces sûretés manquent, il convient de les monter.</i>	M
3203	Les leviers de verrouillage ont du jeu. <i>Le jeu entre le levier extérieur et le levier intérieur - jeu mesuré à l'extrémité des leviers - ne doit pas être supérieur à 2,5 cm. Les écrous doivent être serrés, le mécanisme doit être graissé et fonctionner sans difficulté.</i>	M
3204	Le dispositif d'autolibération (prescrit dès 1968) n'est pas monté dans l'abri.	M
3300	Seuils amovibles	
3301	Le seuil amovible pour PB ou PP n'est pas disponible. <i>Les seuils manquants doivent être remplacés. Seuils et boulons doivent être entreposés à proximité immédiate de l'abri.</i>	G
3302	Le seuil ne peut pas être monté. <i>Pour que les seuils puissent être correctement fixés, boulons et trous de fixation doivent être propres et intacts.</i>	G
3400	Etat des fermetures	
3401	La couche de peinture antirouille est incomplète et ne protège plus les parties métalliques. <i>Toutes les parties métalliques doivent être propres et exemptes de rouille. Au besoin, les débarrasser de la rouille et les recouvrir d'une peinture antirouille appropriée.</i>	M
3402	Les fermetures sont rouillées. <i>Toutes les parties métalliques doivent être propres et exemptes de rouille. Au besoin, les débarrasser de la rouille et les recouvrir d'une peinture antirouille appropriée.</i>	G



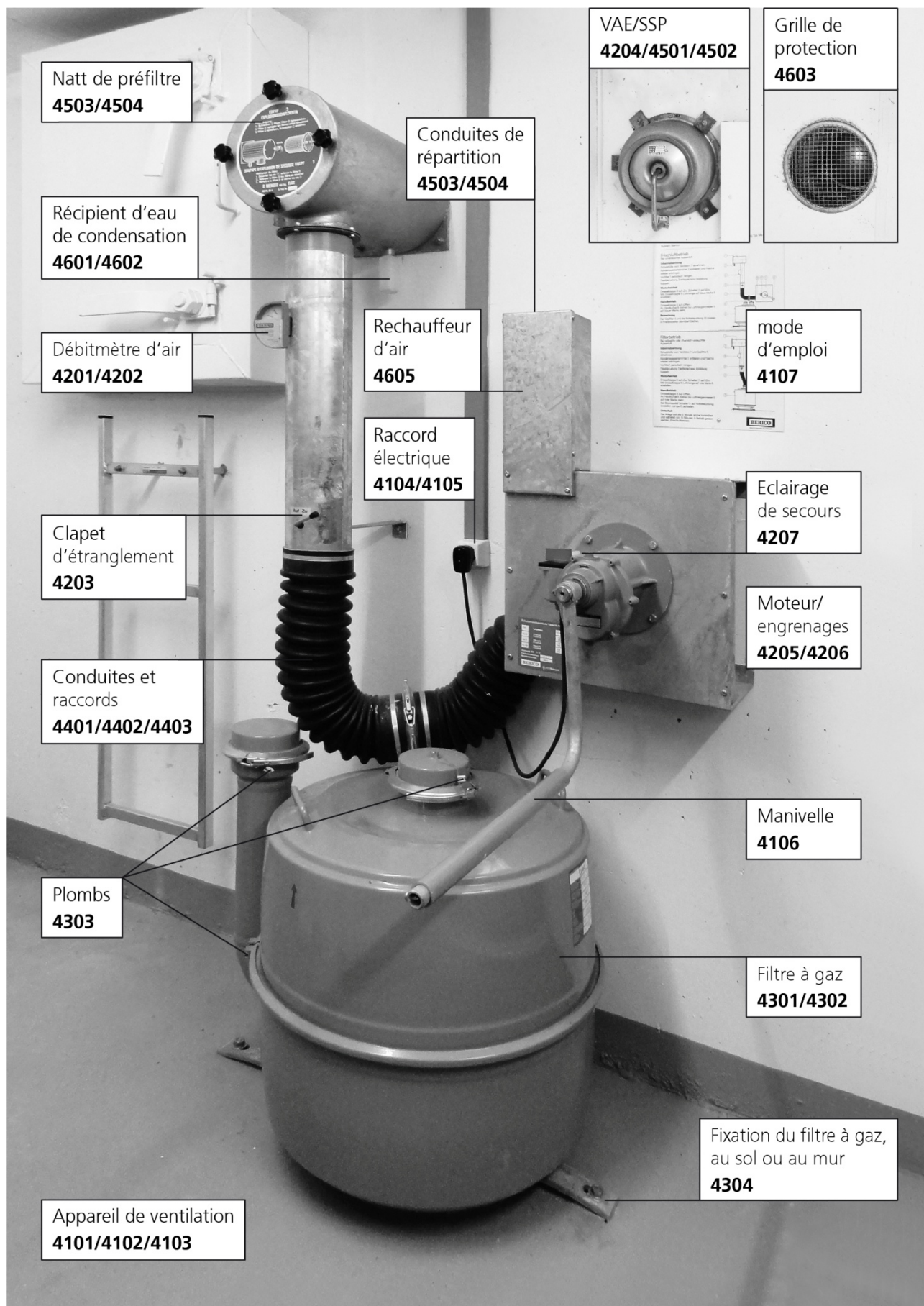
3500	Etanchéité	
3501	Les fermetures de l'abri ne sont pas étanches. <i>Test lumière:</i> <i>La fermeture d'abri à contrôler est close. La personne effectuant le contrôle se trouve à l'intérieur de l'abri, du sas ou du local de désinfection dans les abris réalisés selon les ITAP 1966. On éteint la lumière dans le local où se trouve la personne effectuant le contrôle. Dans le local situé de l'autre côté de la fermeture, la lumière reste allumée. Le test consiste à vérifier qu'aucune lumière ne filtre sur le pourtour de la fermeture. Si le test n'est pas concluant, il faut vérifier l'état du joint. On remplacera le joint ou l'on soudera un fer plat sur le cadre de la porte afin de rétablir l'étanchéité.</i>	G
3502	Il manque des joints aux fermetures de l'abri. <i>Si possible, remplacer immédiatement sur place.</i>	G
3503	Les joints sont en mauvais état. <i>Les joints doivent être propres, exempts de peinture, bien ajustés, intacts (sans déchirures ni craquelures), souples (non durcis).</i> <i>Les joints doivent être traités, complétés, placés ou collés dans la rainure par endroits, ou totalement remplacés si nécessaire.</i>	M



4000	Ventilation	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M, G ou Mo dans le rapport de contrôle. Mo = modernisation; demande de réparation ou de remplacement du système de ventilation dans les abris privés.	
4100	Appareil de ventilation (VA)	
4101	L'appareil de ventilation n'est pas installé. <i>Si cet appareil fait défaut, il convient de s'en procurer un et de l'installer.</i>	G
4102	L'appareil de ventilation n'est pas accessible. <i>Des modifications de la construction ne doivent empêcher ni l'accès au VA ni l'exploitation de la manivelle.</i>	G
4103	L'appareil de ventilation ne fonctionne pas. <i>Les VA défectueux devront être réparés ou remplacés. En cas de dommages dû à un acte de vandalisme, une demande de modernisation ne peut pas être déposée.</i>	G/Mo
4104	Le raccord électrique (prise, fiche, câble) pour le VA (VA 20 exceptés) n'est pas présent.	M
4105	Le raccord électrique (fusible, etc.) ne fonctionne pas. <i>Faire réparer, compléter ou installer les raccords par un électricien.</i>	M
4106	La manivelle n'est pas présente. <i>La manivelle doit permettre de faire fonctionner le VA en cas de défaillance du réseau local d'alimentation en énergie électrique. Il convient donc de monter la manivelle afin de vérifier si la ou les SSP/VAE s'ouvrent et se ferment correctement lorsque le débit d'air exigé est atteint (marque rouge ou bleue sur le débitmètre [voir point à contrôler 4201]).</i>	G
4107	Le mode d'emploi n'est pas disponible ou n'est pas affiché à proximité du VA. <i>Le mode d'emploi doit indiquer clairement les modes d'exploitation.</i>	M
4200	Débit d'air et surpression	
4201	Le débit d'air exigé pour la marche sans filtre n'est pas atteint. <i>Pour que le débit d'air soit suffisant lorsque l'on utilise le filtre à gaz, il faut obtenir durant la marche sans filtre - que l'appareil soit actionné à la main ou électriquement -, un débit d'air correspondant au minimum à la marque bleue sur le débitmètre. Si tel n'est pas le cas, contrôler la prise d'air et la conduite d'aspiration dans le mur ou dans la dalle.</i>	G
4202	Le débitmètre d'air ne fonctionne pas. <i>Le débitmètre d'air sert à contrôler si le réglage du débit d'air est correct lorsque la ventilation marche avec ou sans filtre). Contrôler le débit d'air en tournant le clapet d'étranglement (papillon de réglage): débit d'air pour la marche sans filtre = marque bleue, débit d'air pour la marche avec filtre = marque rouge.</i>	G/Mo
4203	Le clapet d'étranglement ne peut pas être facilement tourné ou présente du jeu. <i>Le clapet d'étranglement (à partir du VA 40) permet de réguler le débit d'air. Le débit d'air se modifie-t-il lorsqu'on tourne ce clapet? Contrôler sur le débitmètre.</i>	G/Mo



4204	La surpression requise dans l'abri ne peut pas être établie <i>A contrôler:</i> • La ou les SSP/VAE doivent s'ouvrir lors de la marche avec filtre (marque rouge). • Si l'on dispose d'un instrument de mesure: la surpression doit atteindre la valeur minimale de 50 Pa (5 mm CE) <i>Si la ou l'une des SSP/VAE ne s'ouvre pas, ou que l'on ne peut obtenir la surpression, contrôler encore une fois les éléments suivants:</i> • ouvertures dans les murs, • passages de conduites, • fermetures (étanchéité), • siphons, • écoulements au sol, • installations de W.-C., • couvercles de la fosse d'aisances et de la chambre de visite.	G
4205	Le moteur, les engrenages et le rotor fonctionnent bruyamment. <i>Le fonctionnement du VA ne doit entraîner ni bruit ni vibrations excessives, pas plus que des bruits de frottement. Ce contrôle doit s'effectuer avec la mise en marche manuelle et la mise en marche électrique (uniquement manuelle pour les VA 20). Faire év. contrôler le niveau de lubrifiant dans le moteur et dans les engrenages par un spécialiste.</i>	G/Mo
4206	Le moteur ne tourne pas dans le bon sens. <i>Se référer à la flèche; si le moteur ne tourne pas dans le bon sens, le faire raccorder correctement par un électricien.</i>	G
4207	L'éclairage de secours n'est pas installé ou ne fonctionne pas. <i>Pour contrôler l'éclairage de secours, il est nécessaire de mettre le moteur en marche.</i> <i>Si le boîtier est impeccablement plombé, on peut considérer que l'éclairage est e. o.</i>	M
4300	Filtre à gaz	
4301	Le filtre à gaz n'est pas disponible. <i>Il convient d'acquérir les filtres à gaz manquants.</i>	G
4302	Le filtre à gaz présente des taches de rouille ou rongé par la rouille. <i>Les filtres à gaz rouillés (non irrémédiablement rongés par la rouille) doivent être traités de façon à éviter des dégâts plus importants (demander conseil au fabricant).</i> <i>Les filtres à gaz endommagés ou totalement rouillés doivent être contrôlés par le fabricant.</i>	G
4303	Les plombs du filtre à gaz font défaut. <i>Si les plombs font défaut, le filtre à gaz devra, conformément aux directives de l'OFPP, être contrôlé par le fabricant.</i>	G
4304	La fixation du filtre à gaz, au sol ou au mur, n'est pas suffisante ou est rouillée. <i>Les fixations présentant des taches de rouille doivent être traitées pour éviter d'autres dommages. Les vis de fixation doivent être en place, serrées et exemptes de rouille.</i>	M



4400	Conduites flexibles et raccords	
4401	Des conduites et des raccords font défaut.	G
4402	Les conduites flexibles avec raccord sont durcies et cassantes. <i>Les conduites flexibles craquelées ou durcies doivent être remplacées.</i>	G/Mo
4403	Les conduites flexibles ne sont pas correctement montées. <i>Il s'agit de contrôler si les conduites flexibles POURRAIENT être raccordées au filtre à gaz. Pour le contrôle, enlever le raccord de la conduite, mais sans le fixer au filtre à gaz. Le raccordement des conduites au filtre à gaz ne sera que simulé! Ne jamais enlever les plombs! Ce contrôle montre si la position de l'appareil et celle du filtre à gaz concordent. Pour contrôler si le filtre à gaz est correctement monté, comparer les raccords en tenant compte du sens des flèches.</i>	G
4404	Les conduites de répartition d'air sont endommagées <i>Les conduites de répartition d'air ne doivent présenter ni fissures, ni bosses, ni autres dommages de cet ordre.</i>	G
4500	VAE, SSP, SSP/VAE	
4501	Des VAE, SSP, SSP/VAE font défaut.	G
4502	Les VAE, SSP, SSP/VAE ne fonctionnent pas. <i>A contrôler : les VAE, lorsqu'elles ne fonctionnent pas, sont ouvertes et en position centrale. Les SSP/VAE combinées et les SSP, lorsqu'elles ne fonctionnent pas, sont fermées.</i>	G/Mo
4503	La natte du préfiltre de la VAE fait défaut. <i>Si la natte fait défaut, il faut en poser une.</i>	M
4504	La natte du préfiltre est sale ou humide. <i>Si elle est sèche, on peut la dépoussiérer avec un aspirateur ou par léger tapotement.</i>	M
4600	Autres composants	
4601	Le récipient d'eau de condensation n'est pas installé. <i>Si un tel récipient fait défaut, il convient d'en installer un.</i>	M
4602	Le récipient d'eau de condensation est plein et sale. <i>Démonter et laver ; en dégager l'ouverture avec un fil de fer.</i>	M
4603	La grille de protection de la prise d'air n'est pas montée. <i>Cette grille empêche l'intrusion de petits animaux. S'en procurer une si elle fait défaut.</i>	M
4604	La grille de protection et la conduite d'aspiration de la prise d'air sont sales. <i>La grille de protection et la conduite d'aspiration de la prise d'air doivent être propres et intactes. La grille doit être amovible. Au besoin, nettoyer la grille et la conduite.</i> Remarque : Dans les abris réalisés selon les ITAP 66, la prise d'air peut se trouver sur le mur extérieur du bâtiment, voire à l'extérieur du bâtiment.	M
4605	Le réchauffeur d'air ne fonctionne pas. <i>Si un réchauffeur d'air est installé, vérifier le fonctionnement de cet appareil en tournant le bouton du thermostat.</i>	M
4606	Le réchauffeur d'air ne doit pas pouvoir être enclenché si le VA ne tourne pas. <i>La roue du VA peut être détruite. Pour éviter cela, l'interrupteur du VA doit être neutralisé et remplacé par un interrupteur général.</i>	G

5000	Installations sanitaires (en principe uniquement dans les abris réalisés selon les ITAP 1966)	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M ou G dans le rapport de contrôle.	
5100	Ecoulements au sol, chambres de visite, pompe de la fosse d'aisances	
5101	Les grilles d'écoulement au sol sont endommagées, ne sont pas étanches ou ne peuvent pas être verrouillées. <i>Les écoulements au sol doivent être pourvus d'un siphon et remplis d'eau. Dans le cas contraire, il se peut que la surpression minimale exigée pour la marche de la ventilation avec filtre ne puisse être obtenue (marque rouge; voir aussi point à contrôler 4201). Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i>	M
5102	Les grilles d'écoulement au sol sont rouillées ou sales. <i>Nettoyage par sablage, conservation par zingage à chaud ou peinture goudron.</i>	M
5103	Les couvercles de la chambre de visite et des canalisations ne sont pas hermétiquement fermés.	M
5104	La pompe de la fosse d'aisances ne fonctionne pas. <i>Les éléments tels que vannes, clapets de retenue, etc. doivent pouvoir être actionnés sans difficulté.</i>	M
5105	Le mode d'emploi de la pompe de la fosse d'aisances n'est pas disponible ou n'est pas installé de manière visible.	M
5200	Installations de W.-C. et de douche	
5201	Les installations de W.-C. sont endommagées et ne fonctionnent pas.	M
5202	Les installations de douche sont endommagées et ne fonctionnent pas. <i>Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i>	M
5300	Autres installations sanitaires	
5301	Aucune indication concernant les possibilités d'interrompre l'alimentation en eau chaude et en eau froide n'est affichée dans l'abri <i>Les dispositifs permettant d'interrompre l'alimentation en eau doivent se trouver en dehors de l'abri, par exemple à côté de la batterie de distribution.</i>	M
5302	Les installations sanitaires étrangères à la protection civile ne sont pas démontables ou ne sont pas fixées de façon à résister aux chocs. <i>Toutes les installations sanitaires étrangères à la protection civile doivent être soit fixées de sorte qu'elles résistent aux chocs (fixation dans les règles de l'art, solide, pas de suspensions flexibles), soit être facilement démontables. Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i>	M

6000	Aménagement	
Point à contrôler	Reporter l'appréciation M, G ou S dans le rapport de contrôle.	
6100	Préparation de l'abri	
6101	L'abri ne peut pas être libéré des objets étrangers à la protection civile et être préparé pour son occupation sans qu'il faille recourir à des moyens spéciaux. <i>Pour les installations spéciales (installations d'archives, p. ex. Compactus), les instructions de démontage et les outils appropriés doivent être entreposés dans l'abri ou à proximité de celui-ci.</i> <i>Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i>	M
6102	Les peintures, vernis, enduits ou autres revêtements fixes ne répondent pas aux prescriptions. • <i>Les crépis, les isolations thermiques et autres revêtements analogues sont interdits et doivent impérativement être enlevés.</i> • <i>Les carreaux de céramique ne sont autorisés que comme revêtement de sol.</i> • <i>Les peintures doivent être perméables à l'air et à l'humidité.</i> • <i>Les lambris, les revêtements des murs et de la dalle doivent être aisément démontables.</i> <i>Si le Conseil fédéral ordonne le renforcement des mesures de protection de la population (montée en puissance), la remise en état doit être réalisée dans un délai de 3 mois.</i>	M
6200	Equipement des abris construits après le 1^{er} janvier 1987 (début de la construction)	
6201	Les lits ne sont pas disponibles.	M
6202	Le nombre de lits n'est pas suffisant.	M
6203	Les assortiments de toilettes à sec ne sont pas disponibles.	M
6204	Le nombre des assortiments de toilettes à sec n'est pas suffisant.	M
6300	Installations électriques	
6301	L'éclairage de l'abri ne fonctionne pas. <i>Les luminaires, commutateurs, prises, etc. défectueux doivent être réparés ou remplacés.</i>	M
6302	Il n'y a aucun tableau indiquant l'emplacement du disjoncteur de surtension (fusibles) des consommateurs d'énergie de l'abri. <i>Concerne les bâtiments de grande taille.</i>	M

Contrôle périodique d'abris (CPA)

Formulaire A:

Rapport de contrôle et liste des défauts (par abri)

Canton:

Commune:

Date:

Adresse de l'abri, mention exacte de la localité			Nom et adresse du propriétaire de l'abri		
Type de bâtiment, év. désignation plus précise					
Personne de contact: 			Administration 		
N° cantonal de l'abri	Abri public	Abri privé	Responsable du contrôle		
	Année de construction	Nbre de places protégées	Nbre de compart.	Nbre de lits	Nbre de TS

Appréciation de l'état de préparation						
Domaine	Remarques	Appréciation				
		e.o.	M	G	S	Mo
1000 Abri		☐	☐	☐		
2000 Sortie de secours		☐	☐	☐	☐	
3000 Fermetures d'abri		☐	☐	☐		
4000 Ventilation		☐	☐	☐		☐
5000 Inst. sanitaires		☐	☐			
6000 Aménagement		☐	☐		☐	
Appréciation de l'état de préparation de l'abri		satisfaisant	☐	☐		
		insuffisant			☐	
		demande de modernisation				
Contrôle subséquent requis?		☐ oui	☐ non			
Signature du membre du personnel chargé de l'exécution du contrôle		Signature du propriétaire d'abri ou de son représentant				

Aide-mémoire pour l'entretien: disponible: ☐ remis: ☐

Distribution: Commune (original) ☐ / Canton ☐ / OPC ☐ / Propriétaire de l'abri ☐ (par décision administrative)

Liste des défauts

- Indiquer le numéro du point contrôlé présentant un défaut, cocher la case correspondant à la gravité du défaut constaté, selon la liste de contrôle.
- Cocher la mesure à prendre selon la liste de contrôle.

[illegible]

Mo = possible uniquement pour le domaine 4000 (Ventilation) dans les abris privés!

Si nécessaire, utiliser une deuxième page

Remarques générales

Délai de réparation des défauts:
fixé par le responsable des contrôles

Date et signature du responsable des contrôles:

Contrôle subséquent	
1	2
3	4
5	6
7	8
9	10
11	12
13	14
15	16
17	18
19	20
21	22
23	24
25	26
27	28
29	30
31	32
33	34
35	36
37	38
39	40
41	42
43	44
45	46
47	48
49	50
51	52
53	54
55	56
57	58
59	60
61	62
63	64
65	66
67	68
69	70
71	72
73	74
75	76
77	78
79	80
81	82
83	84
85	86
87	88
89	90
91	92
93	94
95	96
97	98
99	100

Date:	En ordre	☐ oui	☐ non
Signature du membre du personnel chargé de l'exécution des contrôles	Signature du propriétaire de l'abri ou de son représentant		

Contrôle périodique d'abris (CPA)

Formulaire B:

Appréciation destinée au canton (récapitulatif de tous les abris contrôlés; à remplir par le responsable des contrôles)

L'appréciation de la commune/région est transmise à l'office cantonal responsable de la protection civile.

Canton:

Année de contrôle:

Commune/région:

	Abris	Places prot.
Nombre d'abris de pleine valeur et de places protégées contrôlés		
Nombre d'abris de pleine valeur et de places protégées en bon état de préparation		

Remarques:

Date:

Timbre et signature
du responsable des contrôles:

Défauts graves

Point de contrôle	Nombre
-------------------	--------

Abri/enveloppe	
Domaine 1000	
1101	
1102	
1201	
1301	
1302	
1501	

Sortie de secours/voie d'évacuation	
Domaine 2000	
2101	
2102	

Fermetures d'abri	
Domaine 3000	
3101	
3102	
3104	
3105	
3201	
3301	
3302	
3402	
3501	
3502	

Point de contrôle	Nombre
-------------------	--------

Ventilation	
Domaine 4000	
4101	
4102	
4103	
4106	
4201	
4202	
4203	
4204	
4205	
4206	
4301	
4302	
4303	
4401	
4402	
4403	
4404	
4501	
4502	
4606	

Formulaire C:

Appréciation destinée à la Confédération (récapitulatif de tous les abris contrôlés; à remplir par l'office cantonal responsable de la protection civile)

L'appréciation du canton est transmise à l'OFPP

Canton:

Année de contrôle :

	Abris	Places prot.
Nombre d'abris de pleine valeur et de places protégées contrôlés		
Nombre d'abris de pleine valeur et de places protégées en bon état de préparation		

Remarques:

Date:

Timbre et signature:

(office cantonal responsable de la protection civile)

Contrôle périodique d'abris (CPA)

Annexe 4

Aide-mémoire pour l'entretien d'abris

Contrôle périodique d'abris (CPA)

Aide-mémoire pour l'entretien d'abris

Explications relatives à l'exécution

Généralités

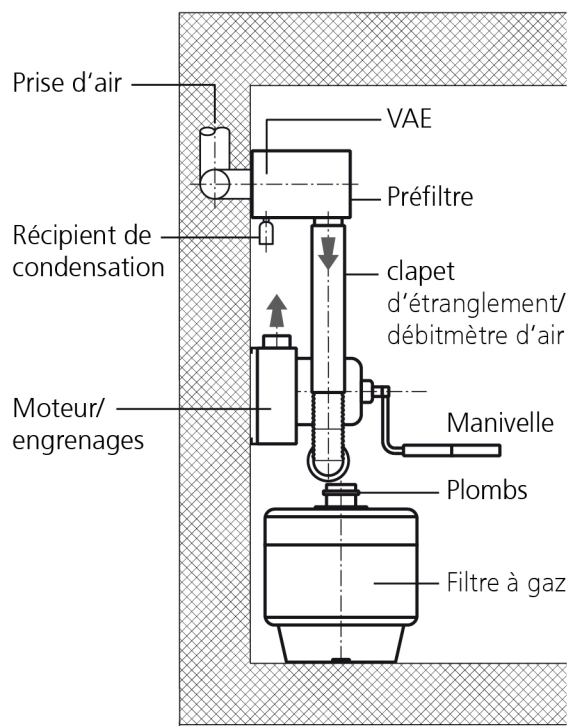
- Les abris servent à protéger la population en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence.
- Les abris et leurs équipements doivent toujours être accessibles et être maintenus dans un état de préparation satisfaisant.
- Si les autorités l'ordonnent, il doit être possible de les préparer à être occupés dans un délai de quelques jours.
- Afin de garantir l'état de préparation des abris, les propriétaires doivent en assurer l'entretien; cette obligation est ancrée dans la loi.
- Les abris peuvent être utilisés à des fins «étrangères à la protection civile», c.-à-d. servir d'entrepôt, de cave, d'atelier de bricolage, de salle de jeu ou encore de local d'archivage. Le cas échéant, il convient toutefois d'observer les consignes en matière de sécurité au travail, d'installations électriques et de protection contre l'incendie.
- Aucune modification n'est autorisée pour l'enveloppe de l'abri (sol, murs, dalle), les portes et volets blindés ou le système de ventilation.
- Les abris sont contrôlés par les autorités au minimum tous les 10 ans.

Contrôle (C) et travaux d'entretien (E)

tous les 12 mois

Système de ventilation

- | | |
|---|---|
| E | Contrôle et nettoyage de la prise d'air |
| E | Le couvercle de la valve antiexplosion bouge-t-il facilement? |
| E | Mettre l'appareil de ventilation en marche au moins 15 minutes (marche sans filtre) |
| C | Le tuyau flexible est-il intact? |
| | Filtre à gaz (GF): |
| C | Les plombs sont-ils présents? |
| C | Le GF est-il emballé dans du plastique? |
| C | Le mode d'emploi est-il à disposition? |
| C | La manivelle est-elle présente? |

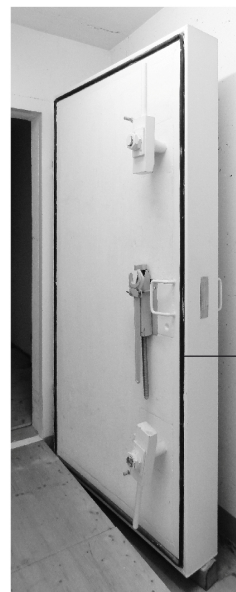


tous les 24 mois

Portes blindées (PB) et volets blindés (VB)

- E Vérifier le fonctionnement de la PB et des VB en les ouvrant et en les refermant plusieurs fois
- E Traiter les joints en caoutchouc avec du silicone (spray)
- E En cas de rouille, enlever la rouille et refaire la peinture
- C Le dispositif d'auto-libération est-il disponible?
- C En cas de porte blindée sans seuil, le seuil amovible est-il disponible?

Portes blindées



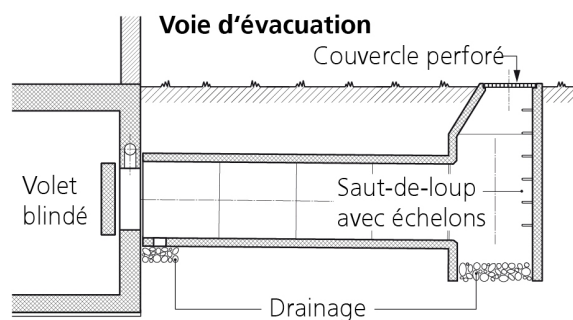
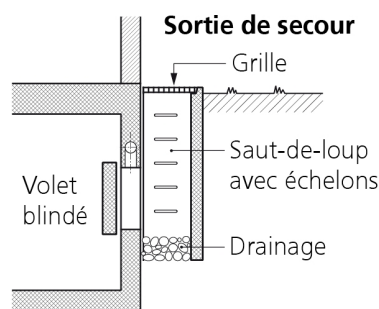
Volets blindés



Joint en caoutchouc

Sortie de secours (SS) / voie d'évacuation (VE)

- E Nettoyage de la sortie de secours/voie d'évacuation
- E S'il y a une grille d'écoulement au sol, la remplir d'eau
- E Vérifier que la grille de couverture du puits soit sécurisée (protection des personnes)



Défauts ne pouvant pas être éliminé par le propriétaire

Si des défauts relatifs aux points de contrôle (C) sont constatés, il conviendra de les faire éliminer par une entreprise spécialisée. Veuillez vous annoncer auprès de l'office cantonal ou communal responsable de la protection civile, qui saura vous conseiller.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site de l'Office fédéral de la protection de la population: www.protopop.ch

